

## **GE\_GERICHTE A/1423/2009 vom 7. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1423\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1423_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/1423/2009 du 7 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/1423/2009 del 7 maggio 2009

### **Regeste**

Objet de la plainte. | Plainte irrecevable. Une convocation adressée par l'Office à l'administrateur d'une société en faillite n'est pas une décision sujette à plainte. | LP.17

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

I 219 ; ATF

#### **E. 36**

I 420 ). En effet, le courrier de l'Office n'est qu'une convocation de M. S\_\_\_\_\_, associé-gérant de la faillie dûment inscrit au Registre du commerce, quoiqu'il soutienne le contraire ; la jurisprudence a déjà estimé que la simple confirmation d'une décision déjà prise (ATF 92 I 364 -365, JdT 1968 I 187), le refus de reconsidérer (ATF 121 III 36 -37, JdT 1997 II 114-115), pas plus que de simples conseils ou avis de l'Office (ATF 87 III 14 , JdT 1961 II 75, c. 1 ; ATF 96 III 44 , JdT 1971 II 18, c. 2c) ne sont pas considérés comme des décisions au sens de la LP, sujettes à plainte, a fortiori une convocation d'un des organes de la faillie. La Commission de céans rappellera au plaignant que l'inscription au Registre du commerce fait foi (art. 1 ORC) et que l'Office se doit d'aller de l'avant dans la liquidation de cette société selon les règles de la faillite, faute de quoi, elle s'exposerait à se voir reprocher un retard injustifié (art. 17 al. 3 LP). La plainte sera ainsi déclarée irrecevable pour ces motifs. 2. La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et le poursuivant n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 16 avril 2009 par M. S\_\_\_\_\_ contre le courrier de l'Office des faillites du 7 avril 2009 dans le cadre de la liquidation de L\_\_\_\_\_ Sàrl, dossier n° 2009 000xxx S/OFA5. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.